



Arrêté portant création et composition du
Comité Local d'Aide aux Victimes (CLAV) dans le Morbihan

Le Préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret n°2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives, notamment ses articles 8 et 9 ;

VU le décret n°2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

VU l'instruction interministérielle du 12 novembre 2015 relative à la prise en charge des victimes d'actes de terrorisme ;

VU le décret n°2016-1056 du 3 août 2016 portant création des comités locaux de suivi des victimes d'actes de terrorisme et des espaces d'information et d'accompagnement des victimes d'actes de terrorisme ;

VU le décret n°2017-143 du 8 février 2017 modifié, portant création du comité interministériel de l'aide aux victimes ;

VU le décret n°2017-618 du 25 avril 2017 relatif aux comités locaux d'aide aux victimes ;

VU le décret n°2017-1240 du 7 août 2017 relatif au délégué interministériel à l'aide aux victimes ;

VU le décret n°2018-329 du 3 mai 2018 relatif aux comités locaux d'aide aux victimes ;

VU l'arrêté du 7 mai 2018 relatif aux modalités de fonctionnement de l'espace d'information et d'accompagnement des victimes d'actes de terrorisme ;

VU l'instruction interministérielle du Premier ministre n° 5979/SG du 10 novembre 2017 relative à la prise en charge des victimes d'actes de terrorisme ;

VU l'arrêté préfectoral du 11 janvier 2017 portant création et composition du Comité Local de Suivi des Victimes d'actes de terrorisme et de l'espace d'information et d'accompagnement des victimes d'actes de terrorisme (CLSV) dans le Morbihan ;

VU l'avis du 25/09 /2018 du procureur de la République près le tribunal de grande instance de Vannes ;

Sur proposition de madame la directrice de cabinet du préfet ;

ARRÊTE

Article 1 :

L'arrêté préfectoral du 11 janvier 2017 portant composition du CLSV est abrogé et remplacé par la création dans le département d'un comité local d'aide aux victimes.

Article 2 :

Le comité local d'aide aux victimes veille à la structuration, à la coordination, à la mise en œuvre et à l'amélioration des dispositifs locaux d'aide aux victimes, notamment d'infractions pénales ainsi que d'actes de terrorisme, d'accidents collectifs et de catastrophes naturelles. Il veille à l'articulation de ces dispositifs avec l'organisation de la prise en charge sanitaire mise en place par l'agence régionale de santé.

Il élabore et assure l'évaluation d'un schéma local de l'aide aux victimes qui présente les dispositifs locaux, généraux et spécialisés d'aide aux victimes, établit une évaluation des moyens et de l'organisation territoriale de l'aide aux victimes et dégage des priorités d'action.

Il assure la transmission des données relatives au suivi des victimes d'actes de terrorisme, des victimes d'accidents collectifs et des sinistrés d'événements climatiques majeurs, au ministre chargé de l'aide aux victimes et au délégué interministériel à l'aide aux victimes, à l'exception des données de santé.

Il élabore et actualise régulièrement un annuaire des acteurs compétents pour la mise en œuvre des droits accordés aux victimes.

Il suscite et encourage les initiatives en matière d'aide aux victimes dans le département.

Il formule toute proposition d'amélioration de la prise en charge des victimes auprès du délégué interministériel à l'aide aux victimes.

Il identifie les locaux susceptibles d'accueillir les victimes d'actes de terrorisme ou d'accidents collectifs et leurs proches, notamment dans ceux du centre d'accueil des familles et ceux de l'espace d'information et d'accompagnement.

Pour les actes de terrorisme, les accidents collectifs et les événements climatiques majeurs, le comité local d'aide aux victimes s'assure de l'information et l'indemnisation des victimes, de leur prise en charge juridique et sociale, et de leur accompagnement dans les démarches administratives.

Lorsqu'il se réunit pour évoquer l'aide aux victimes d'actes de terrorisme, le comité local est chargé du suivi de la prise en charge des victimes résidant dans le département. A cette fin, le comité :

- veille à la structuration et la mobilisation du réseau des acteurs compétents pour la mise en œuvre des droits accordés aux victimes d'actes de terrorisme et pour la prise en compte de leur situation ;
- facilite la résolution des difficultés portées à sa connaissance pour les situations individuelles de victimes ou de leurs proches bénéficiant d'une prise en charge dans le département.

Lorsqu'il se réunit pour évoquer l'aide aux victimes d'accidents collectifs, le comité local est chargé du suivi de la prise en charge et de l'indemnisation des victimes résidant dans le département. A cette fin, le comité :

- veille à l'articulation du dispositif d'urgence avec les structures locales permanentes d'aide aux victimes ;
- facilite la résolution des difficultés portées à sa connaissance pour les situations individuelles de victimes ou de leurs proches bénéficiant d'une prise en charge dans le département ;
- veille, le cas échéant, en lien avec le comité local d'aide aux victimes du lieu de l'accident collectif, lorsque celui-ci n'assure pas le suivi de l'aide aux victimes dudit accident, à la conclusion d'un accord-cadre d'indemnisation amiable, à l'exception des accidents médicaux, des affections iatrogènes et des infections nosocomiales entrant dans le champ de compétence de l'office mentionné à l'article L. 1142-22 du code de la santé publique.

Lorsqu'il se réunit pour évoquer l'aide aux sinistrés d'événements climatiques majeurs, le comité local est chargé du suivi de la prise en charge des sinistrés résidant dans le département. A cette fin, le comité :

- veille à la structuration du réseau des acteurs compétents pour la mise en œuvre des droits accordés aux sinistrés en matière d'hébergement ;
- facilite, en lien avec la Fédération française de l'assurance, l'identification et le règlement des difficultés rencontrées par les sinistrés, notamment leurs droits et les modalités de leur indemnisation ;
- s'assure de la mise en œuvre du régime des catastrophes naturelles.

Article 3 :

Le comité est présidé par le préfet du Morbihan et le procureur de la République de Vannes.

La composition du comité local d'aide aux victimes est fixée, après accord du procureur de la République de Vannes, comme suit :

1° Représentants des services de l'État et des opérateurs :

- Le sous-préfet, directeur du cabinet de la préfecture ou son représentant ;
- Le directeur départemental de la sécurité publique ou son représentant ;
- Le commandant du groupement de gendarmerie départementale ou son représentant ;
- Le directeur général de l'agence régionale de santé ou son représentant ;
- Le directeur départemental de la cohésion sociale du Morbihan ou son représentant ;
- Le directeur départemental des finances publiques ou son représentant ;

- La déléguée départementale aux droits des femmes et à l'égalité entre les femmes et les hommes ;
- La directrice départementale de Pôle emploi ou son représentant ;
- Le directeur du service départemental de l'Office National des Anciens Combattants et Victimes de Guerre (ONACVG 56).

2° Représentants des organismes locaux d'assurance-maladie et des organismes débiteurs des prestations familiales :

- Le directeur de la caisse d'allocations familiales du Morbihan ou son représentant ;
- Le directeur de la caisse primaire d'assurance-maladie du Morbihan ou son représentant ;
- Le directeur de la caisse de mutualité sociale agricole du Morbihan ou son représentant.

3° Représentants des instances judiciaires territorialement compétentes :

- Le magistrat de la cour d'appel délégué à la politique associative et à l'accès au droit ou son représentant ;
- Le procureur de la République de Vannes ou son représentant ;
- La procureure de la République de Lorient ou son représentant ;

4° Le président du conseil départemental de l'accès au droit du Morbihan ou son représentant ;

5° Les représentants des barreaux du Morbihan ;

6° Le représentant de l'association d'aide aux victimes locale conventionnée :

- Le président de France Victimes 56 ou son représentant.

7° Représentants des collectivités territoriales :

- Le président du conseil départemental du Morbihan ou son représentant ;
- Le président de l'association des maires du Morbihan ou son représentant.

8° Lorsque le comité local d'aide aux victimes se réunit pour aborder l'aide aux victimes d'actes de terrorisme :

- un représentant du Fonds de garantie des victimes des actes de terrorisme et d'autres infractions (FGTI) ;
- le directeur du service départemental de l'office national des anciens combattants et victimes de guerre (ONACVG 56) ;
- le représentant de la fédération nationale des victimes d'attentats et d'accidents collectifs (FENVAC) ;
- le représentant de l'association française des victimes de terrorisme (AFVT) ;
- Le président de France Victimes 56 ou son représentant.

9° Lorsque le comité local d'aide aux victimes se réunit pour aborder l'aide aux victimes d'accidents collectifs :

- un ou des représentants des compagnies d'assurance concernées et, le cas échéant, de la Fédération française de l'assurance ;
- le représentant de la fédération nationale des victimes d'attentats et d'accidents collectifs (FENVAC) ;
- Le président de France Victimes 56 ou son représentant.

10° Lorsque le comité local d'aide aux victimes se réunit pour aborder l'aide aux victimes d'événements climatiques majeurs :

- un ou des représentants des compagnies d'assurance concernées et, le cas échéant, de la Fédération française de l'assurance ;
- Le président de France Victimes 56 ou son représentant.

Article 5 :

Le comité local d'aide aux victimes peut solliciter, à titre consultatif, le concours d'experts ou de toute autre personnalité qualifiée.

Article 6 :

Le comité local d'aide aux victimes se réunit au moins une fois par an sur convocation du préfet adressée par tout moyen. La convocation fixe l'ordre du jour de la réunion, arrêté conjointement avec le procureur de la République de Vannes.

Article 7 :

Il est institué, dans le département du Morbihan un espace d'information et d'accompagnement des victimes d'actes de terrorisme, ouvert sur décision du préfet de département et du procureur territorial compétent en cas d'attentat, après avis du comité local d'aide aux victimes.

La fermeture de l'espace d'information et d'accompagnement est décidée par le préfet et le procureur lorsque le nombre de victimes résidant dans le département concerné et la nature de leur accompagnement ne justifient plus l'ouverture d'un tel espace.

L'association locale d'aide aux victimes, France Victimes 56 est désignée par le premier président et le procureur général près la cour d'appel de Rennes pour animer cet espace et accueillir les victimes et leurs proches.

Cette association a pour mission d'organiser cet espace d'information et d'accompagnement des victimes, de constituer le réseau des acteurs utiles à la prise en charge des victimes d'actes de terrorisme et de transmettre au comité local d'aide aux victimes les données relatives au suivi de cette prise en charge.

L'association France Victimes 56 veille à la composition pluridisciplinaire des membres de l'espace d'information et d'accompagnement, afin d'informer les victimes et leurs proches sur leurs droits, de les aider dans leurs différentes démarches et de les renseigner sur l'état d'instruction de leurs demandes.

Lorsque l'espace d'information et d'accompagnement des victimes a été ouvert, la même association établit un rapport d'activité à l'issue de la fermeture de cet espace. Ce rapport est adressé au préfet du Morbihan qui le porte à la Connaissance du Comité local d'aide aux victimes et le transmet, accompagné des éventuelles observations du comité, au secrétariat général à l'aide aux victimes.

Article 8 :

La directrice de cabinet du préfet du Morbihan est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié aux membres du comité local d'aide aux victimes et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Vannes, le 15 octobre 2018

Signé le 15 octobre 2018

Le préfet,

Raymond LE DEUN